

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---*---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-26 du 14 mai 1979

portant ratification de la Convention modifiant la Convention n° 10/CE/FONDS/CA/70 portant création d'une Communauté Economique du Bétail et de la Viande entre les Etats de l'Entente signée le 30 janvier 1978 à Lomé (TOGO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;

VU la Convention modifiant la Convention n° 10/CE/FONDS/CA/70 portant création d'une Communauté Economique du Bétail et de la Viande entre les Etats de l'Entente signée le 30 Janvier 1978 à LOME ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mai 1979,

ORDONNE

Article 1er. - Est ratifiée la Convention modifiant la Convention n° 10/CE/FONDS/CA/70 portant création d'une Communauté Economique du Bétail et de la Viande entre les Etats de l'Entente signée le 30 janvier 1978 à Lomé (TOGO).

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 14 mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative

Michel ALLADAYE

Philippe AKPO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SCG 4 SPD 2 MAEC-MDRAC 10 autres Ministères 13
DFE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCC-OMEP-Cde Chano. 3 UNB-PASSEP-BN 6
DAPAR 5 Pays Intéressés 5 Conseil de l'Entente 2 Organisme Intéressé 2 BCP 1
JORPB 4.

CONVENTION MODIFIANT LA CONVENTION

N°10/CE/FONDS/CA/70 PORTANT CREATION D'UNE COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DU BÉTAIL ET DE LA VIANDE
ENTRE LES ETATS DE L'ENTENTE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta

Le Gouvernement de la République du Niger

Le Gouvernement de la République Togolaise

- Considérant les liens qui les unissent au sein du Conseil de l'Entente
- Désireux d'assurer la promotion économique de leurs pays respectifs et particulièrement du monde rural
- Soucieux d'assurer à leurs populations la satisfaction des besoins alimentaires particulièrement en matière d'alimentation carnée
- Constatant les interdépendances qui existent entre les pays membres de l'Entente et entre eux et leurs voisins sur le plan du commerce du bétail et de la viande, et sur le plan de la production et de la santé animales
- Conscients de l'efficacité que peut avoir en la matière une coopération internationale dans le cadre régional,

Affirmant par la présente convention leur volonté commune de coopérer entre eux et de négocier en commun avec leurs voisins, pour les problèmes touchant à la production, à la transformation et à la commercialisation du bétail et de la viande.

A cet effet ils sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE 1.- Les Hautes Parties Contractantes constituent par la présente Convention une Organisation appelée Communauté Economique du Bétail et de la viande des Etats de l'Entente ci-après dénommée C Communauté.

.../...

TITRE I - STATUT JURIDIQUE ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2.- La Communauté est un établissement public international sans but lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- La Communauté a une personnalité juridique complète et en particulier la capacité :

- a/ - de contracter
- b/ - d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles
- c/ - d'ester en justice.

ARTICLE 4.- Compte tenu de son caractère international et de sa personnalité juridique, les privilèges, immunités et avantages divers auxquels peut prétendre la Communauté seront négociés entre la Communauté et le Gouvernement de l'Etat où se trouve son siège. Ces privilèges, immunités et avantages divers feront l'objet des accords de siège de la Communauté.

ARTICLE 5.- La Communauté a pour objet de promouvoir en commun dans un cadre régional la production et la commercialisation du bétail et de la viande :

- à l'intérieur des Etats membres,
- entre pays membres,
- entre pays membres et pays tiers, limitrophes ou non.

ARTICLE 6.- La Communauté sera matérialisée par une série d'accords successifs qui, seront passés :

- 1°/ - entre les Etats membres ;
- 2°/ - entre les Etats membres et d'autres sujets de droit.

Ces accords pourront être :

- des accords de coopération technique ;
- des accords commerciaux ;
- des accords de paiement ;
- des accords de financement ;
- des accords d'harmonisation des législations

- douanières,
- fiscales,
- professionnelles,
- sanitaires
et du crédit bancaire.

L'ensemble des accords passés et la présente Convention constitueront la Charte de la Communauté.

Celle-ci doit aboutir à la création d'un véritable marché commun du bétail et de la viande entre les Etats membres.

TITRE II - MEMBRES ASSOCIES

ARTICLE 7. - Peuvent être admis en qualité d'Associés à la Communauté, et sur leur demande :

1°/ - Des Etats non membres du Conseil de l'Entente, désireux de bénéficier des avantages de la Communauté et qui négocient à cet effet des accords avec elle ;

2°/ - Des Etats non membres du Conseil de l'Entente, ou des Organismes internationaux qui, sans avoir à en bénéficier, sont désireux de participer à titre bénévole à l'édification de la Communauté, par la fourniture d'une aide en personnel, en nature ou en espèce.

Les "Associés" sont représentés aux réunions du Conseil des Ministres prévu à l'article 10 de la présente Convention par un délégué ayant voix consultative.

TITRE III - STRUCTURES

ARTICLE 8. - La Conférence des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente est l'instance suprême de la Communauté.

ARTICLE 9. - Les organes de la Communauté sont :

- Le Conseil des Ministres,
- le Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 10.- L'organe de décision de la Communauté est le Conseil des Ministres des Etats membres.

Il est composé de deux Ministres par Etat membre ou leurs représentants dûment mandatés : l'un de ces Ministres est celui chargé des problèmes de production et de la santé animales. L'autre est celui chargé des problèmes commerciaux et des affaires économiques. Il est présidé à tour de rôle par chaque Etat pour une période de deux ans.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Les convocations aux réunions du Conseil sont adressées au moins un mois avant la date de ces réunions.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour proposé par le Président, ainsi que des rapports de présentation concernant les questions soumises à l'examen du Conseil des Ministres.

ARTICLE 11 .- Le Conseil définit la politique générale et fixe les contributions des Etats membres.

Il veille à l'exécution de ses directives.

Il signe les accords prévus à l'article 6 quand ces accords concernent l'ensemble des Etats membres de la Communauté.

ARTICLE 12.- Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité de ses membres.

Elles sont notifiées par son Président au Secrétaire Exécutif. Les points litigieux sont soumis à la plus proche Conférence des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente.

ARTICLE 13.- Toute délibération du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 14.- Le Conseil rend compte de ses activités à la Conférence des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente.

ARTICLE 15.- Le Conseil ne peut valablement délibérer que si tous les Etats membres sont présents ou représentés.

CHAPITRE II - SECRETARIAT EXECUTIF

ARTICLE 16.- Le Secrétariat Exécutif a pour rôle de permettre la mise en place d'un marché commun du Bétail et de la viande entre les Etats

membres et associés de la Communauté, et à cet effet :

- de recueillir , tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la zone, toute information jugée utile sur la physionomie et l'évolution du marché du bétail et de la viande ;
- de normaliser et de centraliser les données statistiques que lui fourniront les Etats sur :
 - le cheptel et les productions animales,
 - les mouvements commerciaux à travers et à l'intérieur des frontières,
 - l'évolution de l'offre et de la demande,
 - les prix pratiqués au divers stade et leur mode de formation,
 - les coûts intermédiaires et notamment les coûts de transport,
 - les marges bénéficiaires des professions intéressées,
 - la situation sanitaire, etc...
- de synthétiser cette information et de la diffuser auprès des intéressés ;
- de coordonner les programmes d'éradication des épizooties ;
- d'exploiter les données recueillies et d'en tirer les enseignements sous forme de propositions concrètes de programme d'amélioration à soumettre au Conseil.

Ces programmes porteront notamment sur l'amélioration des conditions de commercialisation :

- par des mesures d'adaptation et d'harmonisation
- des législations douanières, fiscales et sanitaires,
- de l'organisation des professions intéressées,
- de la prophylaxie ;
- par la mise en place des équipements nécessaires :
 - pistes à bétail,
 - postes sanitaires, marchés, abattoirs ;
- par la promotion du crédit bancaire ;
- par des accords commerciaux et des accords de

paiements.

La présente liste des activités du Secrétariat n'est pas limitative. Les Parties Contractantes se réservent la possibilité de décider de lui confier toute étude, ou même toute intervention, qu'elles jugeraient utile entrant dans l'objet de la présente Convention.

Elles conviennent toutefois de limiter ses attributions à l'exécution de ~~études~~ études ou d'interventions décidées conjointement et à l'élaboration de programme et de propositions, sans lui attribuer d'autorité d'aucune sorte sur les Gouvernements. Les décisions qui découlent de ces propositions sont prises par chaque Gouvernement en ce qui concerne les aménagements intérieurs aux Etats et d'un commun accord par les Gouvernements intéressés lorsqu'il s'agit d'accords Inter-Etats.

ARTICLE 17.- Le Secrétariat est installé à Ouagadougou.

Il peut être transféré à tout moment dans un autre Etat membre de la Communauté.

ARTICLE 18.- Le Secrétariat est administré par un Secrétaire Exécutif, ressortissant d'un Etat membre, nommé par la Conférence des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente sur proposition du Conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Son mandat est de cinq ans renouvelable une seule fois.

ARTICLE 19.- Le Secrétaire Exécutif tient ses pouvoirs d'une délégation du Conseil.

ARTICLE 20.- Le Secrétaire Exécutif assure sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil le fonctionnement du Secrétariat.

Il a sous ses ordres l'ensemble du personnel du Secrétariat.

Il procède au recrutement et au licenciement des cadres subalternes, employés et ouvriers. Il exécute le budget de la Communauté sous le contrôle d'un Commissaire aux Comptes.

Il est considéré comme fonctionnaire international et, à ce titre, jouit du statut diplomatique.

ARTICLE 21.- Le Président du Conseil nomme, sur proposition du Conseil des Ministres, les cadres supérieurs du Secrétariat parmi les candidats présentés par les Etats membres. Il met fin à leurs fonctions.

Ces cadres supérieurs devront être des techniciens de haut niveau compétents et expérimentés dans les disciplines correspondant aux programmes de travaux arrêtés par le Conseil qui fixe leur nombre et leur qualification.

Ils sont placés sous l'autorité du Secrétaire Exécutif dont ils reçoivent les ordres et auxquels ils rendent compte de leur exécution.

ARTICLE 22.- Les traitements du Secrétaire Exécutif et des cadres supérieurs sont fixés par le Conseil.

ARTICLE 23.- Les cadres subalternes, les employés et les ouvriers, sont recrutés par le Secrétaire Exécutif et placés sous son autorité. Ils sont soumis au cadre du travail en vigueur dans le pays où ils exercent leur activité.

Ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires internationaux et ne jouissent pas du statut diplomatique.

Leur nombre est fixé par le Conseil lors de l'établissement du Budget.

ARTICLE 24.- Chaque Etat membre ou associé désigne au sein de ses services compétents un fonctionnaire, de préférence un docteur vétérinaire, comme correspondant du Secrétaire chargé notamment de rassembler et de transmettre à celui-ci les renseignements statistiques et techniques, de recevoir et de diffuser les informations fournies par le Secrétariat.

Ce correspondant n'est pas membre du Secrétariat et n'est pas rémunéré par lui.

TITRE VI- ADHESION RETRAIT EXCLUSION

ARTICLE 25.- Tout Etat Africain indépendant et souverain, membre du Conseil de l'Entente, peut notifier au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat, son intention d'adhérer à la présente convention.

Celui-ci, saisi de cette demande, en informe tous les membres. L'admission est décidée à l'unanimité des membres de la Communauté.

Cette décision est communiquée par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat à l'Etat intéressé.

ARTICLE 26.- Tout Etat qui désire se retirer de la Communauté, en informe par écrit le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Notification en est faite par celui-ci aux autres Etats membres.

Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus à la Communauté.

ARTICLE 27.- Le maintien d'une Partie Contractante de la Communauté est subordonné à l'observance des obligations découlant des accords prévus à l'article 6 de la présente Convention, au versement de la contribution au fonctionnement de la Communauté et à la fourniture des données statistiques.

En cas de défaillance grave et prolongée, l'Etat membre peut être exclu de la Communauté.

TITRE V - REVISION RATIFICATION

ARTICLE 28.- La présente Convention peut être amendée si un Etat membre adresse à cet effet une demande écrite au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Celui-ci en avise les autres Etats membres.

L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé à l'unanimité par la Conférence des Chefs d'Etat.

ARTICLE 29.- La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ARTICLE 30.- La présente Convention entrera en vigueur un mois après que tous les Etats signataires auront déposé auprès de la République de la Haute-Volta leurs instruments de ratification ou d'approbation.

La présente Convention se substitue à la Convention N°10/CE/
FONDS/CA/70.

Fait à LOME le 30 JANVIER 1978

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

LIEUTENANT-COLONEL
BARTHELEMY OHOUEMS

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

GENERAL SANGOULE LANIZANA

LIEUTENANT-COLONEL SEYNI
KOUNTCHE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

GENERAL D'ARMEE GNASSINGBE
EYADEMA